

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession Dailly. Conflit entre banquier cessionnaire et banquier escompteur d'un effet. Application du critère de l'antériorité de l'acquisition de la créance (oui)

*Cour d'appel de Paris 14^e chambre, section A du 12 février 1997.
Confirmation de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance d'Auxerre du 5 septembre 1995.
Aff. CRCAM de l'Yonne c/Crédit lyonnais*

Trois jours après la réalisation d'une cession de créances opérée dans le cadre de la loi Dailly, une entreprise avait, pour la même facturation, tiré un effet sur le débiteur et obtenu son escompte par un autre établissement de crédit.

La cession fut notifiée un mois et demi après, mais entre-temps, le débiteur avait réglé l'effet au banquier escompteur.

Le banquier cessionnaire assigna le banquier escompteur en invoquant l'antériorité de son titre d'acquisition de la créance.

Le banquier escompteur faisait valoir pour sa défense que le paiement de l'effet était libératoire et qu'admettre la prédominance d'une cession Dailly antérieure, de surcroît ignorée du porteur de l'effet, reviendrait à priver de sa substance le droit cambiaire.

Le juge des référés, sur le fondement de l'article 4 de la loi Dailly, jugea que la cession était opposable au banquier escompteur et fit droit à la demande de la banque cessionnaire.

En appel, le banquier escompteur fit observer qu'il avait été porteur d'un effet accepté.

Il en concluait que le tiré était devenu son débiteur direct, de sorte qu'il n'existait pas de conflit à résoudre entre les deux banquiers puisque leurs droits étaient de nature différente.

Par ailleurs, il fit valoir, de manière incidente, que dans le cas où il aurait été simple mandataire de son client, chargé de l'encaissement de la créance, la revendication des fonds n'aurait pas été permise compte tenu de la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation résultant de l'arrêt du 4 juillet 1995. Ces arguments n'ont pas été retenus par la cour d'appel de Paris.

Écartant l'applicabilité, en l'espèce, de la solution déga-

gée par la Cour de cassation, la cour a jugé que le conflit avait été justement tranché en fonction de l'antériorité de la cession de créances réalisée dans le cadre de la loi Dailly et de son opposabilité aux tiers